

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 219.123 du 2 mai 2012

A. 200.742/XI-18.744  
(anciennement A. 200.742/VIII-7.703)

En cause : **ADAM** Amalia,  
ayant élu domicile chez  
Me V. DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police "Brunau 5337"**  
ayant élu domicile chez  
Me C. MOLITOR, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par Amalia ADAM, qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse émise le 21 [lire : 8] avril 2011 de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de deux pourcents durant un mois»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 février 2012, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARKEY loco Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 21 janvier 2010, la partie adverse a reçu une lettre des Assurances Fédérales mentionnant ce qui suit :

« Nous vous contactons en qualité d'assureur "omnium" du véhicule camionnette Citroën Jumpy de la firme "L'atelier Bruxellois" de Gembloux, plaque THB289.

#### Rétroactes

Le 03/09/2008, au matin, le gérant de la société "Sprl L'atelier Bruxellois", Monsieur Plateau Alain, constate la disparition du véhicule susmentionné.

Il appela le "100" qui lui communiqua le 071/820100 qui le renvoya vers le 071/858240 afin de vérifier un éventuel "enlèvement" par un service autorisé. Recevant une réponse lui confirmant le "non enlèvement", il s'est finalement rendu à Pont-à-Celles pour déposer plainte pour vol de véhicule (PV n° JUCH.17.L.8.007242/2008 du 3/09/2009).

En date du 13/10/2008, nous avons indemnisé notre client sur base de sa garantie "vol".

Début novembre 2008, soit plus de deux mois après les faits, notre assuré a reçu un appel de l'inspecteur Beghin lui demandant de le recontacter (message boîte vocale). Quelques jours plus tard, il a reçu un appel du dépanneur Raf'Auto l'informant que son véhicule était dans son parking.

De notre enquête réalisée par le bureau d'expertise "VFB & Co", il apparaît que le véhicule de notre assuré avait été enlevé sur injonction car il gênait la circulation.

Suite au dysfonctionnement de vos services et aux erreurs commises par vos agents, nous avons subi un préjudice financier important.

En effet, nous avons contractuellement indemnisé notre client pour vol total alors que son véhicule avait été enlevé et mis "à la fourrière".

Nous estimons que le préjudice encouru se décompose comme suit :

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| Indemnisation véhicule :  | 22387,20 EUR  |
| Dépannage + gardiennage : | 967,32 EUR    |
| Vente épave :             | - 8587,00 EUR |
| Total :                   | 14767,52 EUR  |

Nous vous prions de verser ce montant sur notre compte financier [...]]».

2. Le 8 février 2010, le collège de police de la partie adverse a décidé «de se saisir, en tant qu'autorité disciplinaire supérieure, au moment des faits, des inspecteurs de police Amalia ADAM, Eric BEGUIN et Cinthia MERCIER, du dossier relatif à cet enlèvement de véhicule gênant la circulation la nuit du 02 au 03.09.2008, à la Chaussée de Bruxelles à Les Bons Villers, et au suivi apporté à ce dossier» et «de confier à Philippe HENRIET, commissaire de police, une enquête préalable dans le cadre de ce dossier [...]».

3. Le 15 avril 2010, le collège de police a décidé de désigner un nouvel enquêteur préalable et de confier cette enquête à Michel CARLIER, commissaire de police. Le 8 juin 2010, celui-ci a déposé son rapport d'enquête préalable.

4. Le 17 juin 2010, le collège de police a émis un rapport introductif au terme duquel la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois, sanction qui pourrait être effectuée au moyen de 15 heures supplémentaires non rémunérées, a été envisagée.

Le 18 juillet 2010, le défenseur syndical de la requérante a adressé un mémoire en défense au collège de police.

Le 26 juillet 2010, celui-ci a entendu la requérante, envisagé de lui infliger la sanction précitée et décidé de demander l'avis du procureur du Roi de Charleroi en application de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dès lors que les faits reprochés se seraient produits lors de missions à caractère judiciaire.

Le 9 août 2010, le procureur du Roi a fait savoir qu'il se ralliait à la proposition de sanction.

5. Le 16 août 2010, la partie adverse a notifié sa décision de proposer la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois à la requérante et à son défenseur syndical.

6. A une date indéterminée, la requérante a introduit un recours devant le conseil de discipline.

Le 26 octobre 2010, l'inspecteur général *ad interim* de la police fédérale et de la police locale a déposé son rapport d'expertise qu'il a conclu en ces termes: «la régularité de la procédure est attaquable et il n'est pas opportun, à ce stade, de se prononcer sur le fond du dossier».

Le 29 octobre 2010, le conseil de discipline a entendu les parties et a mis l'affaire en continuation afin de permettre à la partie adverse de réagir au rapport de l'inspecteur général *a.i.* A des dates indéterminées, celle-ci a déposé deux mémoires.

Le 17 novembre 2010, le défenseur syndical a déposé un mémoire complémentaire.

Le 31 janvier 2011, l'inspecteur général *a.i.* a déposé un rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il a confirmé la conclusion de son rapport initial.

Le 18 février 2011, le conseil de discipline a émis l'avis qu'il convenait de classer le dossier sans suite.

7. Le 17 mars 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé de s'écarter de cet avis et de proposer d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2% pendant un mois.

Le 8 avril 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2% durant un mois.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 30 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et 8 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe du respect des droits de la défense, des principes de la procédure collégiale et du principe de

bonne administration; qu'elle fait notamment valoir qu'elle a été entendue disciplinairement par l'échevin délégué PIEDFORT et le bourgmestre DUPONT, tandis que la proposition de sanction du 16 août 2010 a été signée notamment par les bourgmestres BORREMANS et WART, pourtant absents lors de l'audition susvisée, et tandis que «la décision finale du 21 [lire : 8] avril 2011 par laquelle le Collège de police de la partie adverse décide d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de deux pour cent durant un mois est signée, pour le Collège de police, par Monsieur Jean-Luc BORREMANS alors que ce dernier n'était pas présent lors de l'audition de la requérante», de sorte que tant l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 précitée que les principes de la procédure collégiale aux termes desquels seules les personnes qui ont assisté à toutes les réunions de l'organe consacrées à un sujet déterminé peuvent ensuite participer à la prise de décision, ont été en l'espèce violés et qu'en outre, «n'ayant pu prendre connaissance de la teneur et des arguments avancés par la requérante dans le cadre de son audition du 26 juillet 2010, l'acte attaqué a été adopté ensuite de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 [précité]»; qu'elle rappelle que le Conseil d'État a déjà jugé «qu'en matière disciplinaire, l'audition de l'agent poursuivi est indispensable pour l'exercice de ses droits de défense et pour l'information complète de l'autorité; que le droit d'audition perdrait son sens à ces deux points de vue si la composition de l'assemblée délibérante pouvait varier, de sorte que ceux appelés à décider ne serait pas ceux qui ont entendu l'agent et éventuellement son conseil; que ce principe commande qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas participé à l'audition s'abstienne de participer à la délibération et au vote de la réunion au cours de laquelle la décision est prise»;

Considérant que la partie adverse répond, en substance, que la requérante ne peut tirer aucun grief de la manière dont le procès-verbal de son audition a été établi, qu'«à l'occasion de l'établissement de la proposition de sanction, l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 n'a pas été méconnu» et que, «pour le surplus, [elle] se réfère au dossier administratif»;

Considérant que l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

« Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions, ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer»;

qu'en l'espèce, lorsque le collège de police de la partie adverse a procédé à l'audition disciplinaire de la requérante le 26 juillet 2010, il était composé de l'échevin délégué

PIEDFORT et du bourgmestre DUPONT; que lors de la délibération du 8 avril 2011 qui a adopté l'acte attaqué, le collège de police était composé des bourgmestres BORREMANS, DUPONT et WART; qu'il ressort du procès-verbal de cette délibération que les trois bourgmestres précités ont participé à la délibération et au vote relatifs à la sanction attaquée; qu'il résulte de la présence et de la participation des bourgmestres BORREMANS et WART à la délibération et au vote, alors qu'ils étaient absents lors de l'audition de la requérante, une violation manifeste de l'article 30 précité; qu'à cet égard, le premier moyen est fondé, ce que des débats succincts suffisent à constater et ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée «la décision de la partie adverse émise le 21 [lire : 8] avril 2011 d'infliger à Amalia ADAM la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de deux pourcents durant un mois».

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU,  | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX